

La Chapelle Saint-Nicolas (ancienne), vue ancienne (© Delcampe)

C O M M U N E D E M A R I G N A N E (B - D - R)

P E R I M E T R E D E L I M I T É D E S A B O R D S

C H A P E L L E S A I N T - N I C O L A S (A N C I E N N E)

ISMH, ARRÊTÉ 20.01.1983 - PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE

Les articles L.621-30 et 621-31 du Code du Patrimoine, d'une part, la loi L.C.A.P. du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine, d'autre part, substituent à la notion de champ de visibilité, qui s'applique dans les périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques, la notion d'«ensemble cohérent» dans les P.D.A. (Périmètres Délimités des Abords) : «les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords».

SOMMAIRE

RAPPEL REGLEMENTAIRE & EFFETS DE LA PROTECTION	3
PRESENTATION GENERALE	4
MONUMENT & PROTECTION ACTUELLE	7
• CHAPELLE SAINT-NICOLAS (ANCIENNE)	7
CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS	8
• SECTEURS A CONSERVER DANS LE P. D.A.	8
• SECTEURS A EXCLURE DU P. D. A.	9
PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS	10
ORIENTATIONS DE GESTION	11
ANNEXE	12

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES & EFFETS DE LA PROTECTION

Rappels réglementaires

Dans le CHAPITRE III, destiné à la valorisation des territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de sa qualité architecturale, la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, institue à l'article 75 le périmètre délimité des abords ou PDA d'un monument historique classé ou inscrit.

Ce périmètre vise à inclure les *"immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur"*. Ces immeubles ou ensembles d'immeubles sont eux mêmes *"protégés au titre des abords"* (art. L. 621-30.-I).

Le périmètre ainsi défini peut être commun à plusieurs monuments.

Il est créé *"par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.*

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique" (art. L. 621-31).

Il se substitue au périmètre des 500 mètres autour des monuments historiques, ainsi qu'aux périmètres adaptés ou modifiés.

Effets de la protection

Cette *"protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel"*.

"Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme" (art. R. 621-95 du Code du Patrimoine).

Au sein des périmètres délimités des abords toutes les interventions sont soumises à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

"Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

« Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code. (art. L. 621-32).

Textes de références

- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Code du Patrimoine : articles L.621-30, L.621-31 et R.621-92 à R.621-95
- Code de l'urbanisme : article R.132-2
- Code de l'Environnement : articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés
- Circulaire n°2004/017 du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Géographie et caractéristiques géomorphologiques du site

La Commune de Marignane, située sur la rive orientale de l'Étang, de couvrir un territoire d'une superficie de 23,2 km² pour une population d'environ 35 000 habitants. Le seul relief de la commune est un petit plateau, nommé la plaine Notre-Dame, qui culmine à 104 mètres d'altitude, à l'est de la commune.

Topographie, relief et hydrologie

Le paysage de la commune est marqué à la fois par la présence de l'étang, mais également par le relief qui le domine :

L'étang de Berre, territoire aux enjeux multiples qui revêt un rôle social culturel et économique très fort, constitue l'une des plus grandes lagunes méditerranéennes. Assorti de nombreuses zones humides périphériques, il est bordé par la chaîne de la Fare au nord, par les cuestas du rebord de l'Arbois à l'est, par le plateau d'Istres et les Coussouls de Crau à l'ouest et par la chaîne de la Nerthe et le Massif de l'Estaque au sud. Avec ses 15 000 hectares et ses 80km de littoral, il est la plus grande mer intérieure d'eau salée d'Europe.

Sur sa rive orientale, le massif de l'Arbois, dont les versants périphériques dessinent l'horizon, se situe en situation de belvédère, par un étagement de falaises, de versants érodés et de replats étirés du nord au sud, représentatifs de la stratigraphie des calcaires et des marnes. L'érosion modèle un ensemble spectaculaire de lignes de cuestas et de versants marneux et argileux, dont la texture et la polychromie de blancs, de gris, et d'ocre rouge déterminent l'originalité de ce paysage.

Plus précisément, en piémont de la chaîne de la Nerthe et du massif de l'Arbois, une vaste plaine triangulaire supporte la conurbation de Vitrolles, Marignane-Saint-victoret et les Pennes Mirabeau. Au droit de Marignane, elle est coupée en deux à l'est par l'éperon calcaire de la barre du Pas des Lanciers.



Carte d'Etat Major - 1866 (© IGN)

Implantation humaine et occupation des lieux

A l'extrémité occidentale de ce promontoire calcaire, aujourd'hui occupé par la chapelle Notre Dame de Pitié, s'est implanté un oppidum celto-ligure daté d'environ -380 à -180 av. J.-C.. A son pied, les Romains auraient fondé Marignane, en retrait des rives de l'Étang de Bolmon et de ses paluds, sur la rive droite de la Cadière, rivière s'écoulant de l'Arbois.



Chapelle Notre-Dame de Pitié (© Delcampe)

La chapelle saint-Nicolas est repérée sur la carte de Cassini, au XVIIIe s., sur la route menant à l'étang.



Carte de Cassini - 1740 (© IGN)

Passé d'un paysage agricole hérité de l'Histoire à un paysage urbain, le territoire de Marignane et des communes voisines n'a pas achevé sa mutation : la campagne qui subsiste au droit de l'étang de Bolmon est peu à peu grignotée par l'urbanisation, les zones d'activités et les réseaux. Le nouveau paysage urbain se développe, alternance de petites maisons isolées et de lotissements au sud, de zones d'entrepôts et d'activités au centre avec les espaces ouverts de l'aéroport de Marseille-Marignane. Les grands ensembles d'habitat collectifs au nord-est et au nord autour des anciens villages de Vitrolles et de Marignane et de Saint-Victoret ferment le paysage. Les sites industriels et les zones d'activité sont étendus. Les constructions de grande emprise aux structures métalliques complexes ou aux volumes simples sont d'un grand poids visuel. L'habitat est une alternance d'immeubles regroupés en grands ensembles ou de lotissements pavillonnaires dans les quartiers urbains et de constructions diffuses sur les franges des espaces naturels.



Territoire de Marignane en 1944 (© IGN)



Territoire de Marignane en 1970 (© IGN)

Conquis sur l'étang, l'aéroport Marseille-Provence, de classe internationale, est situé en quasi-totalité sur la commune de Marignane, et occupe une place économique importante pour la ville et pour la région. Enfin, le canal de Marseille au Rhône traverse la partie sud-ouest de la commune. Sur ce tronçon il est navigable, mais la fermeture du tunnel du Rove le prive de tout trafic. Le port aménagé au quartier Saint-Pierre est inutilisé.

Protection au titre des MH et protections diverses

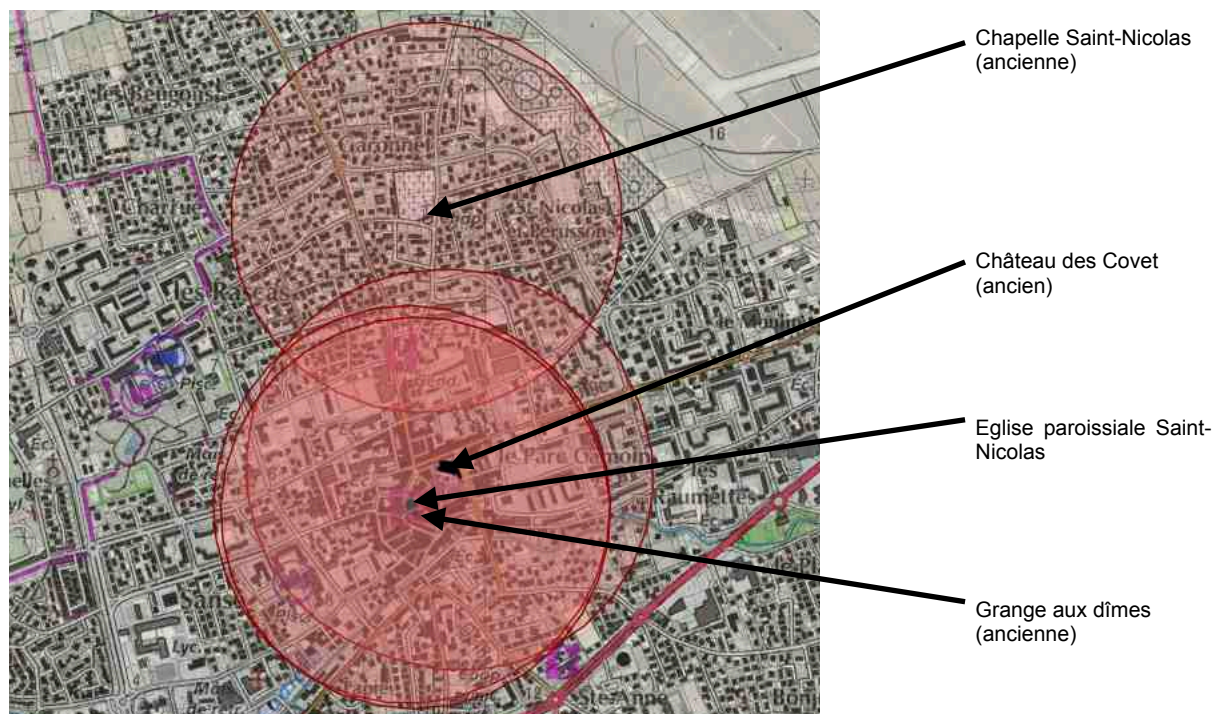
La Commune de Marignane recense cinq édifices protégés au titre des monuments historiques, dont quatre classés et un inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des MH; il s'agit de :

- l'église paroissiale Saint-Nicolas – Classement par arrêté 14 décembre 1992
- l'ancien château des Covet – Classement par arrêté du 5 juillet 1996
- la Grange aux Dimes – Classement par arrêté 14 décembre 1992
- la chapelle Saint-Nicolas – Inscription par arrêté du 20 janvier 1983.

L'oppidum, implanté sur les hauteurs du territoire communal génère un périmètre de protection isolé. Sa position dominante couvre un large panorama, qui induit de conserver le périmètre le plus vaste, celui des 500 mètres.

Trois autres monuments sont situés en centre-ville et engendrent une zone de protection groupée, dont les périmètres sont pratiquement superposés.

La chapelle Saint-Nicolas, édifée à la périphérie du noyau historique, à proximité du cimetière, possède une zone de protection excentrée, dont l'emprise est révisée pour faire l'objet du présent P.D.A.



Atlas des Patrimoines

En outre, l'Inventaire Général du patrimoine Culturel mentionne deux édifices : la cave coopérative et le Tunnel du Rove, ce dernier étant construit sur le territoire de la commune de Marignane et celui de Gignac-la-Nerthe. La ville fait également visiter le beffroi ancien siège du pouvoir civil et correspondant à l'une des cinq portes percées lors de la construction du mur d'enceinte, ainsi que le couvent des Minimes daté du XVIIème siècle et contemporain de la chapelle Saint-Nicolas.

La situation géographique place également Marignane dans un milieu naturel très riche : la commune est en partie sur le plateau de l'Arbois et sur le plateau de Vitrolles, qui sont des espaces naturels inventoriés en tant que ZNIEFF, tout comme l'étang de Berre et les marais de Rognac.

On peut également noter qu'en plus de cet inventaire, le plateau de l'Arbois est une zone de protection spéciale (ZPS) et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), classification adoptée dans le cadre du réseau Natura 2000.

CHAPELLE SAINT-NICOLAS (ANCIENNE)

ISMH, ARRÊTÉ 20.01.1983 - PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE

Bâtie sur un terrain concédé à Saint-Trophime d'Arles en 1142, la chapelle pourrait avoir été construite sur les vestiges d'un sanctuaire préexistant. Elle porte sur sa façade le millésime 1695, renvoyant à l'époque de sa construction, confirmée par une quittance de 400 livres dont a bénéficié le recteur de la chapelle. Installée le long du chemin du port du Jaï, elle occupe une position légèrement surélevée

par rapport à la plaine qui semble lui conférer un rôle de signal et de lieu de dévotion pour les marins.

Un cimetière lui sera adossé dans les années 1864.

Dans sa délibération du 3 mars 2003, le Conseil Municipal de Marignane décida que "cette chapelle s'appellera désormais Chapelle Saint-Joseph".



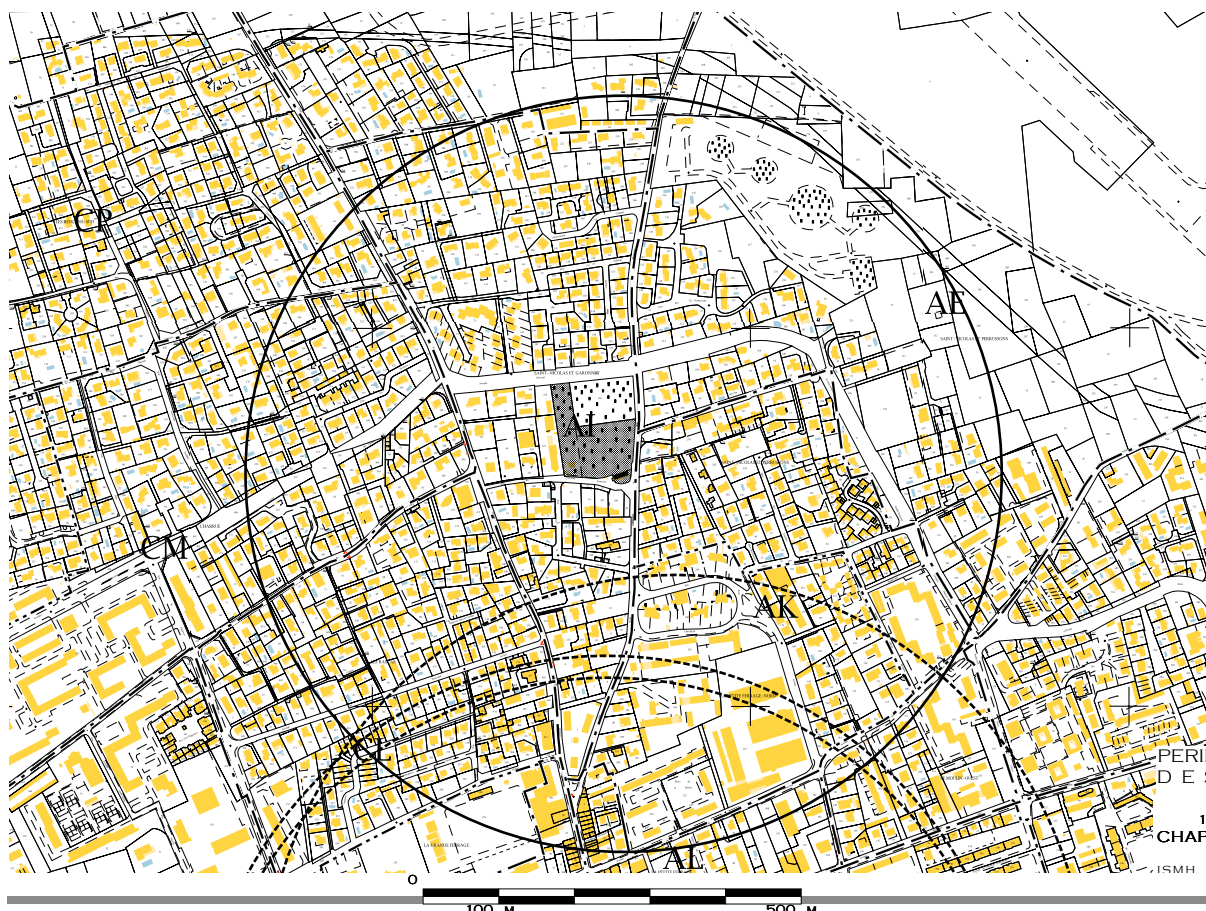
Gouttereau méridional de la chapelle (© Gomez)



Massif occidental (© Gomez)

Protection actuelle des abords du monument historique

Depuis sa protection au titre des Monuments Historiques par arrêté du 20 janvier 1983, la Chapelle Saint-Nicolas génère un périmètre de protection, dit "périmètre des 500 m", au titre des abords.



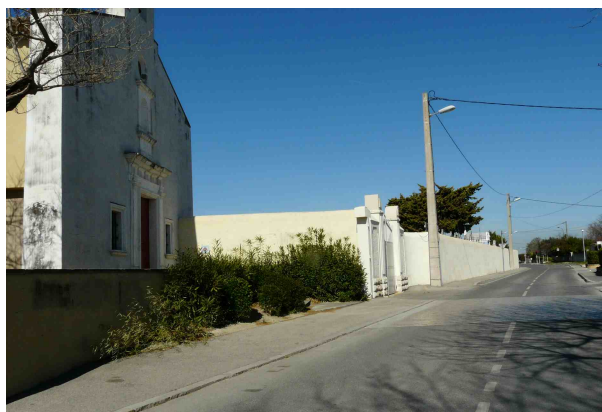
Le périmètre de protection des abords, dit "périmètre des 500 m", de la Chapelle Saint-Nicolas (Ancienne) (trait continu) recoupe ceux d'autres monuments du centre de Marignane (pointillés)

CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS

SECTEURS A CONSERVER DANS LE P.D.A

Les sous-ensembles paysagers comptent peu dans ce contexte généralisé formé de puissants paysages aménagés, industriels et urbains en mutation constante et fermés par une couronne de collines et de cuestas.

Originellement implantée à l'extérieur du village de Marignane en direction des paluds, la Chapelle Saint-Nicolas, a été englobée par cette urbanisation galopante, ici constituée de lotissements pavillonnaires, à la proximité immédiate de l'Aéroport de Marseille-Provence.



Le cimetière ouvert sur la rue Henri Guillaumet (© Gomez)



Habitat pavillonnaire en rive orientale de la rue Henri Guillaumet (© Gomez)



Services associés au cimetière, rue du Souvenir Français (© Gomez)



Habitat pavillonnaire en rive orientale de la rue du Souvenir Français (© Gomez)



Bâtiment de services installé dans la perspective de la rue du Souvenir Français (© Gomez)



Habitat pavillonnaire en rive orientale de l'avenue Jean Mermoz (© Gomez)

CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS

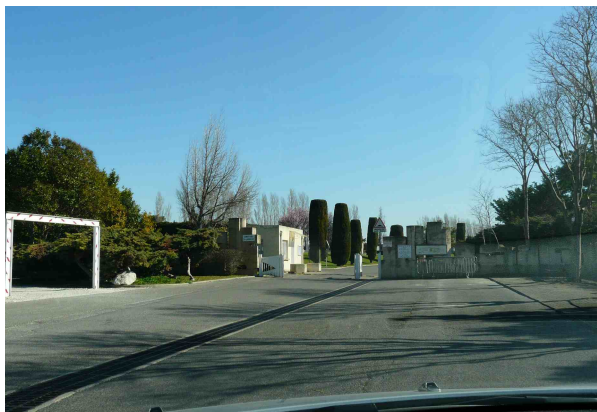
SECTEURS A EXCLURE DU P.D.A

Les ensembles inclus dans l'ancien périmètre ds 500 m déclinent tous les aspects d'un urbanisme mal maîtrisé. Equipements publics et collectifs de tailles diverses sont dispersés dans un habitat pavillonnaire caractérisé par des maisons individuelles logées au cœur de terrains clos et noyées dans une végétation abondante.

Deux voies à double alignement de platanes distribuent ces secteurs de la ville, des dernières constructions continues des faubourgs XIXe de Marignane aux pistes de l'aéroport de Marseille.



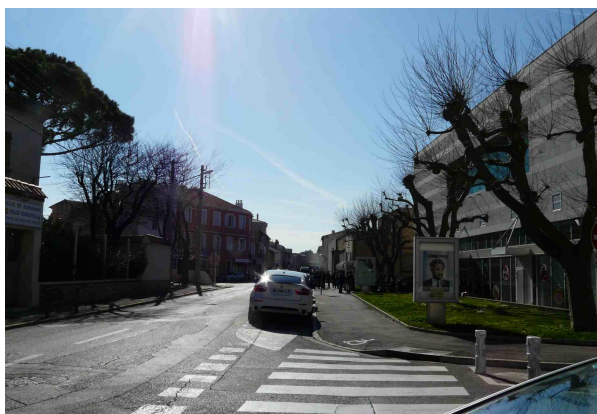
Habitat pavillonnaire route des Plages (© Gomez)



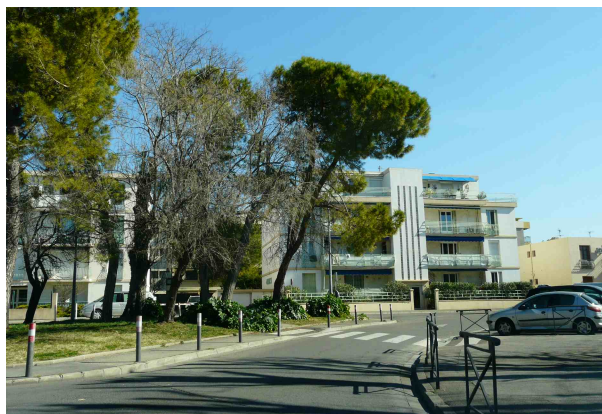
Le quartier du cimetière Saint-Laurent aux limites de l'aéroport (© Gomez)



Un terrain libre avenue Robert Ros (© Gomez)



Le quartier autour de l'équipement culturel (© Gomez)



Des collectifs avenue Guynemer (© Gomez)



Les dernières maison du faubourg à l'entrée de l'avenue Jean Mermoz (© Gomez)

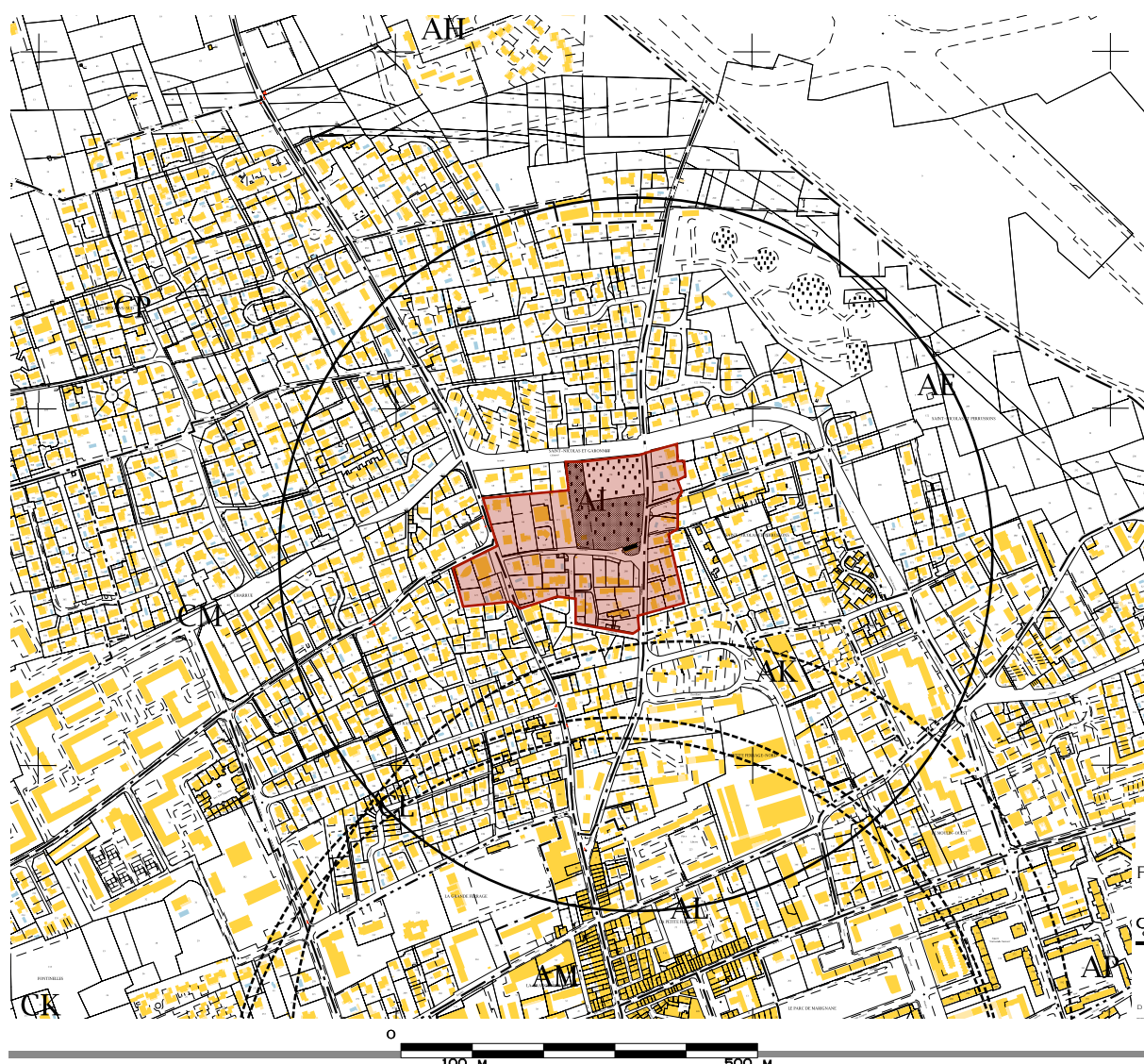
PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

L'environnement rural disparu au profit d'un tissu urbain déstructuré et désordonné ne présente plus, de ce fait, que des enjeux limités à l'ancien cimetière et à ses abords immédiats.

Ce secteur, désormais urbain, ne répond plus à la notion d'ensemble homogène, tel que défini par la loi L.C.A.P. que dans sa liaison avec le cimetière qui, par ailleurs, ne lui est pas contemporain, puisque ne figurant pas sur le cadastre napoléonien.

Il est donc logique de réduire le Périmètre Délimité des Abords, à la zone comprise entre les rues suivantes :

- A l'est : la rue Henri Guillaumet, en incluant les constructions faisant face au cimetière,
- Au nord, le mur de clôture du cimetière longeant la rue Clément Ader,
- A l'ouest, l'avenue Jean Mermoz en incluant les constructions opposées situées au sud du Boulevard de la Signore
- Au sud l'îlot délimité par la rue de la Résidence de la Foulque d'Or et les constructions bordant la rue du Souvenir Français.



Périmètre Délimité des Abords de la Chapelle Saint-Nicolas (≈ 5,25 ha)
superposé à l'ancien périmètre de protection, dit "des 500 m" (≈ 78,5 ha)

ORIENTATIONS DE GESTION

Le danger réside dans une évolution des caractéristiques paysagères, certes bien pauvres, de ce secteur par une densification et une mutation de l'habitat pavillonnaire vers un habitat collectif.

La chapelle doit émerger de la nappe des toits qui doit être maintenue par l'implantation et le gabarit des bâtiments.

Ainsi, la présence de murs de clôture bâtis à hauteur d'homme et le maintien de constructions basses ne dépassant pas des clôtures doit devenir la garantie d'un paysage préservé sur les abords immédiats de la chapelle.

ANNEXE

ISMH - ARRÊTÉ DE PROTECTION DU 20.01.1983
ARCHIVES DE LA CRMH PACA

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A Monsieur DINKEL
COORDONNATEUR RÉGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le Ministre de la Culture,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

Vu le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministère de la Culture;

La Commission Supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ

Article premier - Est inscrite sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ancienne chapelle Saint-Nicolas à MARIIGNANE (Bouches-du-Rhône) figurant au cadastre, section A, sous le n° 190 d'une contenance de 86 a 02 ca, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,
L'Attaché de direction,
chef de bureau
des Monuments Historiques

PARIS, le 20 JAN. 1983

Pour le Ministre de la Culture
et par Delegation
Le Directeur de l'Archimé

W. Combe

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES D'ALIX EN PROVENCE		
TAXE	50	DÉPÔT N° 505498
RECHERCHES		5068 P. GARATTY
Total	50	PUBLIÉ ET ENREGISTRÉ LE 18 AVRIL 1983
		REÇU RINGRAND
		LE CONSERVATEUR

a recevoir

ANNEXE
PERIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE LA CHAPELLE SAINT-NICOLAS (ANCIENNE) - MARIIGNANE (B-D-R)